

Gouvernement du Québec

Décret 289-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes relatives à des bourses universitaires en médecine communautaire entre des établissements universitaires et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par la ministre fédérale de la Santé, offre aux établissements universitaires de financer des bourses de résidence en médecine communautaire dans le cadre de son Programme de bourses d'études et de bourses de recherche en santé publique;

ATTENDU QUE l'éducation, notamment l'octroi de bourses à des étudiants, constitue un domaine de compétence exclusive du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il est toutefois opportun pour les établissements universitaires de conclure avec le gouvernement du Canada des ententes relatives à des bourses universitaires en médecine communautaire;

ATTENDU QUE les établissements universitaires sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi la catégorie des ententes relatives à des bourses universitaires en médecine communautaire entre des établissements universitaires et le gouvernement du Canada, pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes relatives à des bourses universitaires en médecine communautaire entre des établissements universitaires et le gouvernement du Canada, pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2014, lesquelles seront substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'une copie de toute entente conclue entre un établissement universitaire et le gouvernement du Canada soit transmise par l'établissement universitaire signataire au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57375

Gouvernement du Québec

Décret 290-2012, 28 mars 2012

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative au versement d'une subvention à l'Institut national du sport du Québec pour son fonctionnement pour l'année financière 2011-2012

ATTENDU QUE l'Institut national du sport du Québec (l'Institut) est un organisme à but non lucratif qui fournit des services à des athlètes de haut niveau;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport verse annuellement à l'Institut une subvention de fonctionnement lui permettant de poursuivre sa mission auprès des athlètes québécois;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite verser à l'Institut une subvention maximale de 1 000 000 \$ pour l'année financière 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition;